

Mme ...

Décision n° 2012-109 du 5 décembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 31 mars 2012 lors du championnat de France « *Elite* » de kick-boxing, effectué à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 25 avril 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 septembre 2012 de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 3 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 15 octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier électronique daté du 5 novembre 2012, adressé par Mme ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 7 novembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 14 novembre 2012, dont elle a accusé réception le 15 novembre 2012, s'étant présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 décembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat de France « *Elite* » de kick-boxing, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 31 mars 2012 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 avril 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 249 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 9 juin 2012, Mme ... a été informée par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 8 août 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 8 août 2012, et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors du championnat de France « *Elite* » de kick-boxing le 31 mars 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 11 octobre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou

définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé régulièrement du cannabis au cours de la période ayant précédé le contrôle antidopage dont elle a fait l'objet ; qu'elle a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la prise de cette substance, dont elle ignorait les effets dopants, s'était inscrite un contexte personnel difficile ; que l'intéressée a déclaré assumer sa faute et fait part de ses regrets, indiquant avoir cessé toute prise de ce produit ; qu'enfin, cette sportive a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une absence d'aggravation du quantum de la sanction fédérale, eu égard à l'arrêt prochain de sa pratique, en compétition, du kick-boxing ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Mme ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 25 avril 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel, amateur ou universitaire –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées et compte tenu du niveau de pratique de l'intéressée, la mesure d'interdiction prononcée à son encontre par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées doit être portée à une durée de six mois ;

Considérant, en outre, que l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées a fixé au 8 août 2012 le point de départ de l'interdiction faite à Mme ... de participer, pour une durée de cinq mois, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant, toutefois, que la sanction ainsi infligée à l'intéressée n'a été portée à la connaissance de cette dernière que par un courrier recommandé daté du 29 août 2012, dont celle-ci a accusé réception le 29 septembre suivant ; qu'il suit de là que le point de départ de la sanction de cinq mois de suspension infligée par l'organe disciplinaire d'appel fédéral à Mme ... doit être reporté du 8 août au 29 septembre 2012 ; que, conformément à la présente décision, cette durée doit être majorée d'un mois ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées.

Article 2 - En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme Johanne ... depuis le 29 septembre 2012, date à laquelle doit être fixée la prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 8 août 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées.

Article 3 - Il y a lieu de réformer la décision prise le 8 août 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées à l'encontre de Mme ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 - Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.